

DECISION DU PRESIDENT
N° D2022-077

Objet : Accord-cadre multi-attributaires de fourniture, acheminement d'électricité et services associés - Tarifs bleus et jaunes - 2020.18 (N°2020.FCS.CCPA.0027B)
Marché subséquent n°2 - Reconsultation : Attribution

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2020-094 du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, précisant que seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux tarifs réglementés de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la décision 2020-111 du 5 novembre 2020, actant l'attribution de l'accord-cadre pour la fourniture, l'acheminement d'électricité et les services associés des points de livraison soumis aux tarifs bleus et jaunes par la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 octobre 2020, aux sociétés suivantes :

- EDF SA à Paris (75)
- TOTAL DIRECT ENERGIE SA à Paris (75)

Ledit accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 23 novembre 2020, date de notification, et donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents ;

VU la décision n° 2020-132 en date du 18 décembre 2020, portant attribution du marché subséquent n°1 à la Société TOTAL DIRECT ENERGIE à Paris (75) concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés des tarifs bleus et jaunes sur la base de son offre complémentaire d'un montant total annuel estimatif de 133 196,30 € TTC pour une durée de 24 mois soit du :

- 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 pour les tarifs bleus - C5 ;
- 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 pour les tarifs jaunes - C4 ;

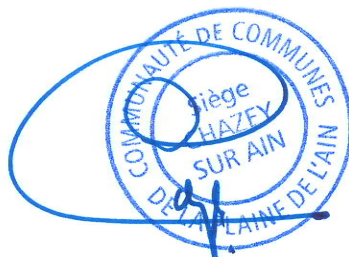
.../...

CONSIDERANT qu'une première consultation lancée le 10 mai 2022, auprès des deux sociétés attributaires de l'accord-cadre, a été déclarée infructueuse conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique suite au désistement du titulaire pressenti en raison d'une erreur matérielle dans son offre complémentaire ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle consultation restreinte lancée le 22 juin 2022 pour la passation du marché subséquent n°2, effectuée sur le fondement de l'accord-cadre, a permis de recevoir deux propositions par soumissionnaire, soit une offre de base fixée sur un prix 100 % marché et une offre variante intégrant le mécanisme de l'ARENH prévu aux articles L. 336-1 et suivants du code de l'énergie ;

- DECIDE de confier le marché subséquent n°2 concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés des tarifs bleus et jaunes, à la Société EDF – DCR RHONE ALPES AUVERGNE à Lyon (69) sur la base de son offre variante d'un montant total estimatif de 233 008,98 € Hors Tarif d'utilisation du Réseau de Distribution, Taxes et Contributions soit 450 004,96 € TTC pour une durée de 24 mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.
- PRECISE que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans l'offre complémentaire variante.
- INDIQUE que les prix sont révisables uniquement sur l'approvisionnement de l'électricité intégrant le mécanisme de l'ARENH. Le prix de l'énergie en € HT hors acheminement et hors toutes taxes sera indexé sur l'évolution du prix de l'ARENH applicable à la période de livraison considérée, tel qu'il a été publié au Journal Officiel à la date de la remise de l'offre du marché subséquent.
- DECIDE de signer le marché subséquent n°2 et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 juillet 2022
Affichée le 07 JUIL. 2022*



Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

Fait à Chazey-sur-Ain,
le 7 juillet 2022.

Le Président
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER



Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN